



*UIC pour
Delbos*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA SANTÉ

La Secrétaire d'Etat

Nos Réf. : CdB/CB/D.11024847

PARIS, LE 27 DEC. 2011

Monsieur le Contrôleur général,

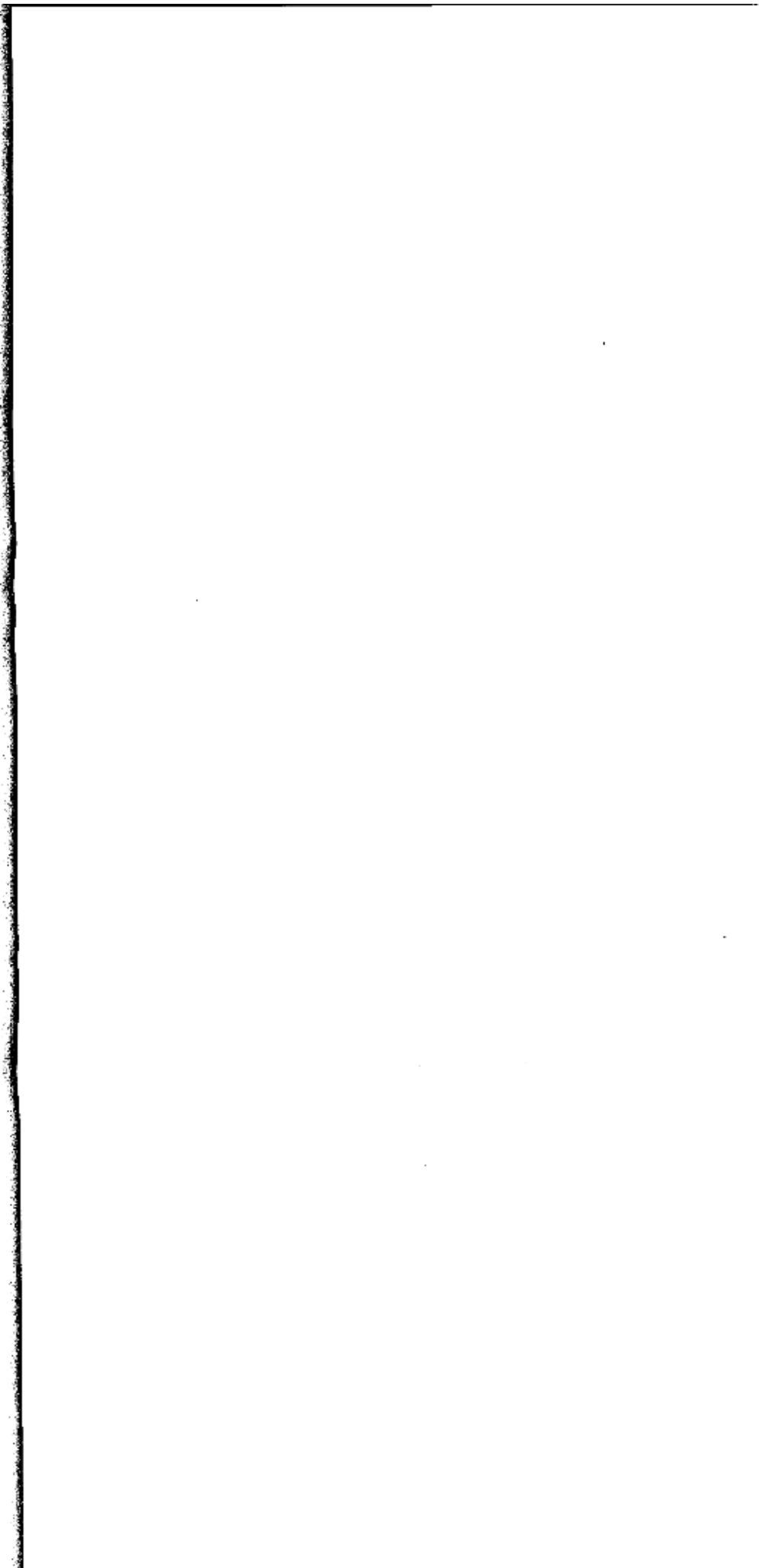
Vous m'avez transmis le rapport de la visite que vous avez effectuée en janvier 2011 à la maison d'arrêt de Lure. Vous souhaitez recueillir mes observations sur certains points relatifs au domaine de la santé et de l'organisation des soins de l'UCSA.

En réponse à vos conclusions, je vous adresse en annexe à ce courrier, une note technique reprenant nos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Nora BERRA

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75 921 PARIS CEDEX19



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

NOTE TECHNIQUE

relative aux observations portées sur la maison d'arrêt de Lure en Haute-Saône

Le rapport établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de sa visite de la maison d'arrêt de Lure souligne plusieurs points ayant donné lieu sur place à des observations des contrôleurs.

I) L'UCSA : respect du secret médical et de la confidentialité

Le Contrôleur général souligne que les locaux de l'UCSA sont trop exigus et que des soins sont donnés devant des tiers.

Il est important de rappeler tout d'abord que la question des locaux des établissements pénitentiaires comme ceux des UCSA, ne relève pas de la compétence du ministère de la santé mais de celle de l'administration pénitentiaire.

Sur la confidentialité des soins, il est vrai qu'elle doit se concilier en pratique avec le respect de la sécurité des personnels. Ainsi, malgré l'existence d'un bouton presseur d'appel d'urgence en salle de soins et un boîtier que les infirmières (IDE) portent sur elles pour activer l'alarme générale (dénommée API : alarme individuelle portative), les IDE, par souci de sécurité, laissent la porte de la salle de soins entrouverte de quelques centimètres pendant la durée des soins, afin de permettre au gardien d'intervenir rapidement en cas de problème.

Toutefois, lorsqu'une personne détenue souhaite s'entretenir de façon confidentielle avec les soignants, ces échanges ont lieu dans le cabinet médical.

Afin d'améliorer la situation, l'ARS (agence régionale de santé) de Franche-Comté a mis en place une démarche de concertation avec les personnels du centre hospitalier de Vesoul qui interviennent à l'UCSA de Lure et l'équipe d'encadrement de la maison d'arrêt.

II) Les modalités de participation du personnel soignant aux outils développés par l'administration pénitentiaire quant au respect du secret médical

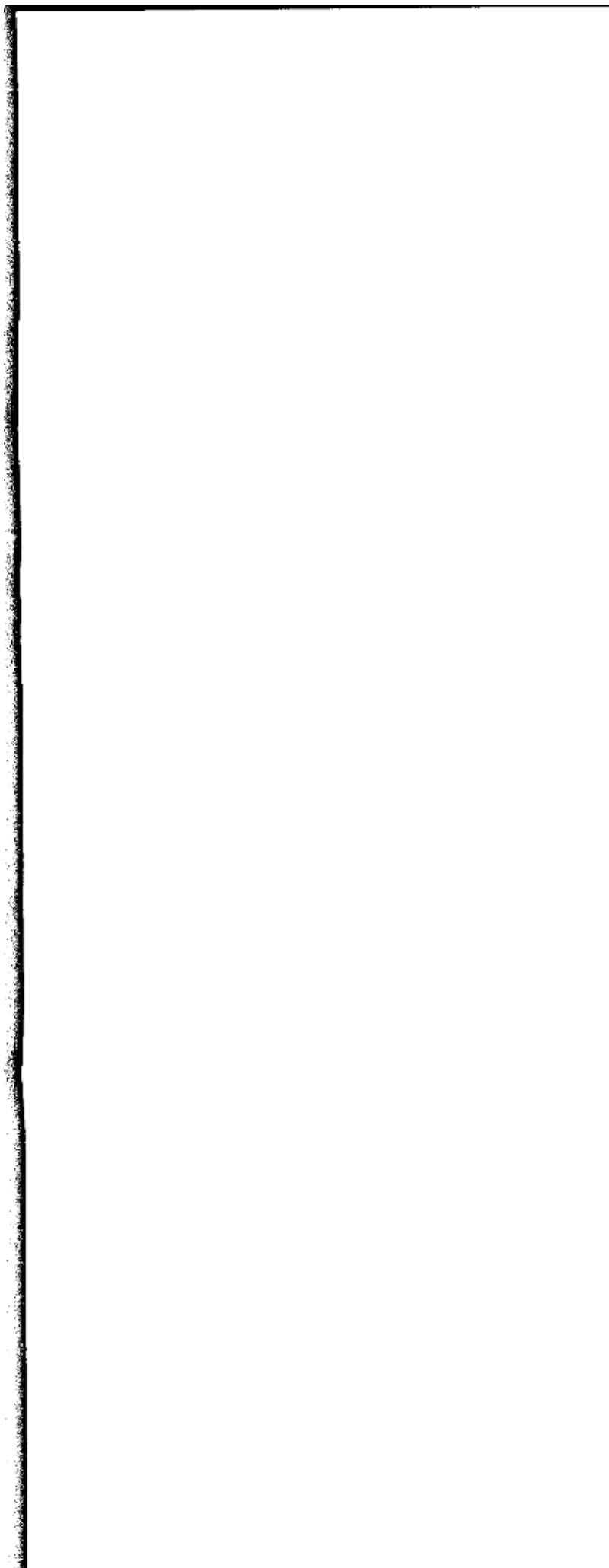
Le Contrôleur général souligne la nécessité de respecter le secret médical, en particulier s'agissant de la participation du personnel soignant aux CPU (commissions pluridisciplinaires uniques) et aux observations portées sur le CEL (carnet électronique de liaison).

Ces deux outils sont développés par l'administration pénitentiaire.

Le ministère de la santé est en contact avec le ministère de la justice sur le niveau de participation des personnels soignants aux CPU et au CEL pour la partie « sanitaire ».

☞ La CPU :

Une instruction rédigée conjointement par ces ministères, relative aux recommandations nationales concernant la participation des professionnels de santé exerçant en milieu carcéral à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) prévue par l'article D90 du code



de procédure pénale, ou à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article D514 du même code, et au partage d'informations opérationnelles entre professionnels de santé et ceux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse », est en cours de validation.

☞ Le CEL :

Le ministère de la santé demeure très réservé sur la nature et l'étendue des informations demandées concernant l'état de santé des personnes détenues.

Par souci de respect du secret médical, il a diffusé une instruction aux ARS (référénts régionaux des chargés de la santé des personnes détenues), rappelant que les personnels des UCSA ne devaient pas remplir la partie santé du CEL.

Le projet d'instruction sur le partage d'informations, cité ci-dessus, rappelle clairement que « le cahier électronique de liaison (CEL) est mis en place par l'Administration pénitentiaire. Les professionnels de santé ne doivent en aucune façon y porter des éléments d'information couverts par le secret médical. Quant aux données partagées, elles peuvent être saisies dans l'outil par les professionnels de l'administration pénitentiaire, sous réserve de l'information et de l'accord de la personne détenue concernée ».

III) L'inscription des visites du personnel soignant au registre de la cellule disciplinaire

Le Contrôleur général souligne que le registre de la cellule disciplinaire n'est pas rempli avec régularité par le personnel soignant, comme le prévoient pourtant les textes applicables.

Il est vrai que les infirmières ne renseignent pas systématiquement le registre du quartier disciplinaire lors de leurs passages pour la dispensation des médicaments.

En conséquence, la direction du centre hospitalier intercommunal (CHI) de la Haute-Saône à Vesoul a rappelé à tout le personnel de l'UCSA la nécessité de tracer sur le registre, de façon exhaustive, toutes les interventions effectuées auprès des personnes détenues hébergées en cellule disciplinaire.

